

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

Première Chambre

JUGEMENT

30 NOVEMBRE 2017

R.G. n° 15/10094

DEMANDERESSE :

Madame Nicole Suzanne LA [épouse D]
née le à PARIS (75020)
de nationalité française
demeurant ;

représentée par Maître Valérie YON de la SCP GAZAGNE & YON, avocats au barreau de VERSAILLES, avocats postulant et par Maître Régis COLLIER, avocat au barreau de Paris, avocat plaidant

DEFENDEURS :

Monsieur Yohann L.
demeurant

représenté par Maître Bertrand LISSARRAGUE de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocats au barreau de VERSAILLES, avocats postulant et par Maître Thierry GAUTHIER-DELMAS, avocat au barreau de Paris, avocat plaidant

Monsieur Daniel René L.
né le
demeurant

représenté par Me Thierry ROY, avocat au barreau de CHARTRES,

ACTE INITIAL du 24 Novembre 2015 reçu au greffe le 02 Décembre 2015.

DÉBATS : A l'audience publique tenue en collégiale le 17 Octobre 2017, après le rapport de Monsieur CHOQUET, Juge, l'affaire a été mise en délibéré au 30 Novembre 2017.

MAGISTRATS LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame CHOPIN, Vice-Présidente
Monsieur CROISSANT, premier Vice-Président
M. CHOQUET, Juge

GREFFIER :

Mme COMTE

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Marcel L. et Madame Suzanne R. ont contracté mariage le , par-devant l'officier de l'état civil de Levallois-Perret (92), sans contrat préalable, cette union étant soumise au régime de la communauté de meubles et acquêts régie par les anciens articles 1400 et suivants du code civil.

De leur union sont issus deux enfants : Madame Nicole L. épouse de Monsieur Régis D. , et Monsieur Daniel L. .

Monsieur Marcel L. est décédé le laissant pour lui succéder son épouse et ses deux enfants, suivant un acte de notoriété établi le 27 mars 2003 par Maître Régine Cl -MC , notaire à Paris.

Par acte reçu par ce notaire le 26 juin 2003, Madame Suzanne R. veuve L. a déclaré opter pour la quotité disponible en toute propriété portant sur le tiers des biens et droits immobiliers composant la succession et bénéficier d'un droit d'habitation viager sur le logement occupé à titre d'habitation principale à Montreuil (93), ainsi que sur le mobilier le garnissant.

Un contentieux afférent à cette succession s'étant élevé entre Madame Suzanne R. veuve L. et ses enfants, un administrateur provisoire a été désigné par jugement du 5 décembre 2005 du tribunal de grande instance de Bobigny, et les biens immobiliers dépendant de la succession ont été vendus, sauf la maison située à Montreuil, un partage intervenant entre les parties.

Progressivement, l'état de santé de Madame Suzanne R. veuve L. , atteinte de la maladie d'Alzheimer, s'est dégradé, et par jugement du 15 mai 2012, elle a été placée sous tutelle, le fils de Monsieur Daniel L. , Monsieur Yohann L. , étant désigné en qualité de tuteur.

Madame Suzanne R. veuve L. a, par ailleurs, été transférée dans une maison de retraite médicalisée à Rocquencourt (78), où elle a demeuré jusqu'à son décès, survenu le 13.

Madame Suzanne R. veuve L. ayant, par testament olographe du 15 décembre 2005, institué Monsieur Yohann L. en qualité de légataire universel, elle a laissé pour lui succéder ses deux enfants, héritiers réservataires chacun pour un tiers en pleine propriété, et son petit-fils, légataire universel pour la quotité disponible, soit un tiers en pleine propriété.

Il relevait essentiellement de la succession des avoirs financiers, ainsi que les quatre sixièmes indivis de l'immeuble situé à Montreuil.

Le notaire saisi de la succession, Maître Jocelyne LABBE, a établi le 25 octobre 2013 un projet de succession dont il ressortait un actif net successoral 344.204,25 euros, sans parvenir à un partage amiable, Madame Nicole L. épouse D. considérant que Monsieur Yohann L. avait bénéficié de largesses de la part de sa grand-mère en percevant une somme de 151.141 euros, et en étant désigné bénéficiaire de plusieurs contrats d'assurance-vie, pour un montant total de 280.546,03 euros, l'ensemble devant être rapporté.

Considérant que Monsieur Yohann L., en ne répondant pas aux courriers lui demandant de prendre position, tentait de gagner du temps, Madame Nicole L. épouse D. a, par exploits d'huissier des 24 et 25 novembre 2017, fait assigner Monsieur Yohann L. et Monsieur Daniel L. devant le tribunal de grande instance de Versailles aux fins, principalement, de voir ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision existant entre eux, ordonner la licitation du bien situé à Montreuil pour y parvenir, et dire que diverses libéralités au profit de Monsieur Yohann L. doivent être réintégrées dans la masse successorale.

Aux termes de ses conclusions signifiées par RPVA le 4 octobre 2017, Madame Nicole L. épouse D., demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- révoquer l'ordonnance de clôture en date du 26 avril 2017 du fait de la vente du bien immobilier dépendant de la succession, sis à 93100 Montreuil-sous-Bois, intervenue le 28 juillet 2017 ;
- ordonner qu'à ses requête, poursuites et diligences, en présence ou eux dûment appelés de Messieurs Daniel L. et Yohann L., il sera procédé, conformément aux dispositions des articles 815 et suivants du code civil par Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des notaires de Paris avec faculté de délégation, en excluant de cette faculté de délégation Maître Frédéric D., notaire associé à Montreuil intervenant pour Monsieur Yohann L. ou tout autre notaire de la même étude, aux opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de Madame Suzanne R. veuve L. décédée le 13 à Le Chesnay (78) ;

- commettre un de Mesdames ou Messieurs les juges pour surveiller les opérations de partage et faire rapport sur l'homologation de la liquidation, s'il y a lieu ;
- dire et juger que le notaire commis devra rechercher quel a été l'emploi par Madame Suzanne R. [veuve L.] des fonds qu'elle a recueillis dans la succession de son mari s'élevant à la somme de 754.708 euros, lesquels n'ont pas été retrouvés en totalité dans sa succession ;
- dire et juger que les libéralités suivantes dont a bénéficié Monsieur Yohann L. [] doivent faire l'objet d'une réunion fictive devant être réintégrée dans la masse successorale :
 - les donations par chèques ou par virements bancaires d'un montant total de 151.141 euros,
 - les montants des contrats d'assurance-vie, lesquels constituent une donation indirecte, représentant au total un montant de 280.546,03 euros ;
- dire et juger que ces libéralités portant atteinte à la réserve de Madame Nicole L. [] épouse D. [] et de Monsieur Daniel L. [], elles seront réductibles à la quotité disponible ;
- débouter Monsieur Yohann L. [] de toutes ses demandes et prétentions contraires ;
- dire qu'en cas d'empêchement des juge, notaire, commissaire-priseur commis, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente ;
- condamner Monsieur Yohann L. [] à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'emploi des dépens en frais généraux de partage ;
- dire qu'ils seront supportés par les copartageants dans la proportion de leurs parts dans l'indivision et pourront être recouvrés dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle estime fondée la demande de révocation de l'ordonnance de clôture, exposant qu'il dépendait de la succession les quatre sixièmes indivis en toute propriété du bien immobilier situé à Montreuil, dont les deux autres sixièmes indivis appartenaient pour un sixième à elle-même et pour un sixième à son frère, mais que postérieurement au prononcé de l'ordonnance de clôture, intervenue le 26 avril 2017, ce bien a été vendu, le 28 juillet 2017, au prix net revenant aux vendeurs de 500.000 euros, ce dont les parties tiennent compte dans leurs demandes, et que le jugement doit prendre en compte.

Sur le fondement de l'article 815 du code civil, elle sollicite l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de sa mère. Elle indique ne pas être opposée à la désignation d'un notaire autre que Maître Jocelyne L. [], sous réserve que ce ne soit pas le notaire de Monsieur Yohann L. [], Maître Frédéric D. [], ou tout autre notaire de son étude.

Sur les réintégrations à effectuer, elle invoque l'article 920 du code civil et soutient que Monsieur Yohann L. [] a bénéficié de nombreuses donations de la part de sa grand-mère, sous la forme de chèques bancaires, entre le 1^{er} août 2005 et le 28 mars 2012, pour un montant total de 91.141 euros, la plupart n'ayant pas été remplis de la

main de celle-ci. Elle ajoute que trois virements ont été faits par Madame Suzanne R. veuve L. au profit de Monsieur Yohann L. entre le 7 juillet 2007 et le 19 juillet 2010, pour un montant total de 60.000 euros, qui portent les dons manuels réductibles à 151.141 euros. Elle conteste la répartition qu'en fait Monsieur Yohann L., en les attribuant pour partie à une entraide familiale ou à des présents d'usage. S'agissant de l'entraide familiale, elle conteste le bien-fondé du visa de l'article 852 du code civil et relève que Monsieur Yohann L. ne démontre pas que les versements auraient été faits à titre d'entraide familiale, d'autant que les dons manuels ont commencé en août 2005, à une époque où, âgé de 28 ans, il n'avait nul besoin de l'aide de sa grand-mère, puisqu'il disposait d'une maîtrise de droit, était diplômé de l'E. et était employé par la B. en qualité de cadre bancaire chargé de la gestion du patrimoine des particuliers, percevant à ce titre une rémunération suffisant à sa subsistance. Elle ajoute qu'il s'est marié le . avec son épouse Anne-Laure, chargée d'affaires puis analyste à la E. S'agissant des présents d'usage, elle relève l'absence de preuve des affirmations de Monsieur Yohann L., et souligne qu'il est impossible de distinguer les présents d'usage des dons manuels. Elle considère que si de petites sommes, comme 100 ou 180 euros, peuvent être qualifiées de cadeaux, les montants plus importants constituent incontestablement des libéralités rapportables. Elle relève que Monsieur Yohann L. en vient à reconnaître dans ses conclusions avoir bénéficié de dons manuels pour un montant total de 113.600 euros, ce dont il doit lui être donné acte, mais considère que celui-ci a arbitrairement qualifié d'autres dons d'entraide familiale ou de cadeaux d'usage pour aboutir à ce montant, dans la mesure où il serait inférieur au tiers de l'actif successoral présumé, lui permettant de prétendre que les donations reçues ne seraient ni rapportables, ni réductibles. Elle considère que tous les dons doivent en réalité être qualifiés de dons manuels rapportables.

S'agissant des contrats d'assurance-vie souscrits par Madame Suzanne R. veuve L. au bénéfice de Monsieur Yohann L., dont il a retiré la somme de 280.546,03 euros, elle invoque l'article L. 132-13 du code des assurances et considère que les primes versées étaient manifestement exagérées au regard des facultés dont disposait Madame Suzanne R. veuve L., qui avait pour seule ressource la retraite dont elle bénéficiait. Elle ajoute que le montant versé à Monsieur Yohann L. après le décès de l'assurée, soit la somme de 280.546,03 euros, représentait plus de 75% de la fortune mobilière de la défunte. Elle considère que ce montant manifestement excessif tend à priver les héritiers réservataires d'une majeure partie de la succession. Elle précise que ces contrats « multiplacements » ou « multiép » sont dépourvus de caractère aléatoire et révèlent au contraire une volonté de dépouillement irrévocable des héritiers réservataires en faveur du bénéficiaire désigné.

Elle relève que la somme de 754.708 euros perçue par Madame Suzanne R. veuve L. dans la succession de son époux est loin de se retrouver en totalité dans son patrimoine au moment de son décès, de sorte qu'il appartiendra au notaire commis de rechercher quel a été l'emploi desdits fonds. Elle conteste le moyen tiré par Monsieur Yohann L. de ce que son grand-père est décédé en 2002 et que sa grand-mère a pu utiliser à sa guise les sommes d'argent qu'elle a perçues, alors que les

versements effectués par Maître Michèle LEBOSSE, en qualité d'administrateur, se sont échelonnés, après la vente des propriétés de Montreuil et de Coullons, d'octobre 2007 à novembre 2010, et que Madame Suzanne R. l'épouse L. qui percevait une pension de retraite, n'avait pas de dépenses particulières à effectuer, ses avoirs étant gérés par Monsieur Yohann L. cadre bancaire à la B. Elle évoque un placement du 19 juillet 2010 d'un montant de 100.000 euros sur un support B. produit de capitalisation, dont elle ignore le devenir pour étayer le fait que Monsieur Yohann L. était bien placé pour effectuer des placements ou des règlements restés inconnus des héritiers.

Aux termes de ses conclusions signifiées par RPVA le 3 octobre 2017, Monsieur Yohann L. demande au tribunal de :

- à titre liminaire, prononcer la révocation de l'ordonnance de clôture en conservant la date de l'audience de plaidoiries fixée au 17 octobre 2017 ;
- débouter Madame Nicole L. l'épouse D. de ses demandes ;
- ordonner l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de Madame Suzanne R. l'épouse L.
- désigner, pour ce faire, Monsieur le Président de la Chambre des notaires de Paris, avec faculté de délégation, à l'exception de Maître Jocelyne L. ou de tout autre notaire de son étude et de Maître Frédéric D. ou de tout autre notaire de son étude ;
- débouter Madame Nicole L. l'épouse D. de sa demande de désignation d'un commissaire-priseur ;
- débouter Madame Nicole L. l'épouse D. de sa demande d'inclusion dans la mission du notaire de recherches sur l'utilisation par Madame Suzanne R. l'épouse L. des fonds recueillis dans la succession de son époux ;
- dire et juger que le notaire devra réintégrer à l'actif successoral la valeur du contrat BNP Paribas Multiciel Privilège 2 n° ;
- sur l'immeuble sis , cadastré section , dire et juger que le notaire devra retenir la valeur de 500.000 euros pour les opérations de compte, liquidation et partage ;
- sur les contrats d'assurance-vie, dire et juger que les primes et capitaux des contrats d'assurance-vie AS.C 2, AS , AS/ et AS. n'ont pas vocation à intégrer l'actif successoral ;
- sur les versements :

• dire et juger que relèvent de l'entraide familiale et ne constituent pas des donations les versements ci-après désignés :

- chèque BNP Paribas du 1^{er} août 2005 de 100 euros,
- chèque BNP Paribas du 10 octobre 2005 de 500 euros,
- chèque BNP Paribas du 22 septembre 2005 de 2.661 euros, soit un total de 3.261 euros en 2005,
- chèque BNP Paribas du 13 février 2006 de 1.500 euros,
- chèque BNP Paribas du 27 avril 2006 de 850 euros, soit un total de 2.350 euros en 2006,
- virement du 7 juillet 2007 de 5.000 euros,
- chèque BNP Paribas du 22 juillet 2007 de 1.000 euros,
- chèque BNP Paribas du 26 novembre 2007 de 1.300 euros, soit un total

de 7.300 euros en 2007,

- chèque BNP Paribas du 26 mai 2008 de 100 euros, soit un total de 100 euros en 2008,

- chèque BNP Paribas du 20 mars 2009 de 1.000 euros, soit un total de 1.000 euros en 2009,

- chèque BNP Paribas du 9 janvier 2010 de 180 euros,
- chèque BNP Paribas du 20 février 2010 de 3.000 euros,
- chèque BNP Paribas du 20 février 2010 de 500 euros,
- chèque BNP Paribas du 31 mars 2010 de 2.000 euros,
- chèque BNP Paribas du 7 mai 2010 de 2.500 euros, soit un total de 8.180 euros en 2010,

- chèque BNP Paribas du 5 février 2012 de 3.350 euros,
- chèque BNP Paribas du 28 mars 2012 de 1.200 euros, soit un total de 4.550 euros en 2012 ;

- dire et juger que constituent des présents d'usage les cadeaux et versements ci-après désignés :

- véhicule Citroën (cadeau de fin d'études),
- chèque BNP Paribas du 11 novembre 2005 de 500 euros,
- chèque BNP Paribas du 30 octobre 2006 de 1.200 euros,
- chèque BNP Paribas du 29 octobre 2007 de 1.300 euros,
- chèque BNP Paribas du 5 novembre 2010 de 3.800 euros (cadeaux d'anniversaire),
- chèque BNP Paribas du 21 décembre 2009 de 2.000 euros (cadeau de Noël),

- chèque BNP Paribas du 30 juin 2008 de 2.000 euros (frais de noces) ;
- sur les dons manuels :

- dire et juger que constituent des donations les seuls versements suivants :
 - don manuel d'un montant de 30.000 euros, en date du 19 juillet 2010,
 - chèque BNP Paribas du 22 février 2009 de 25.000 euros,
 - chèque BNP Paribas du 12 avril 2009 de 12.600 euros,
 - chèque BNP Paribas du 31 mai 2009 de 11.000 euros,
 - chèque BNP Paribas du 30 juillet 2011 de 10.000 euros,
 - virement du 7 juillet 2007 de 25.000 euros ;

- dire et juger que ces donations ne sont ni rapportables à l'actif successoral, ni réductibles, comme n'excédant pas la quotité disponible ;

- condamner Madame Nicole L. épouse D. au paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- dire et juger que les dépens seront érigés en frais privilégiés de partage.

Sur la révocation de l'ordonnance de clôture, il expose que le bien immobilier situé à Montreuil a effectivement été venu le 28 juillet 2017, que les demandes y afférentes se trouvent donc sans objet, et que les calculs réalisés par le futur notaire commis s'en trouveront affectés. Compte tenu de la modification des demandes des parties dans leur montant, il se joint à la demande de révocation de l'ordonnance de clôture.

Il s'associe également à la demande d'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage, mais s'oppose à la désignation de Maître LABBE, considérant que, pour

dépassionner le débat, il convient de désigner le président de la chambre des notaires de Paris, avec faculté de délégation, à l'exception de Maître LABBE ou de tout autre notaire de son étude. Il ne s'oppose pas à l'exclusion de son notaire, Maître DUMONT, dans un souci d'apaisement.

S'agissant de la demande de désignation d'un commissaire-priseur pour estimer les meubles de la succession, il considère qu'elle ne relève pas des pouvoirs du tribunal, mais de la mission du notaire. Il relève qu'en tout état de cause, cette demande a été supprimée du dispositif de ses conclusions post ordonnance de clôture.

S'agissant de la demande de recherche, par le notaire, de l'emploi des fonds qui auraient été recueillis par Madame Suzanne R. [redacted] veuve L. [redacted] dans la succession de son mari, il relève que ce dernier est décédé en 2002, qu'elle a exercé son option en 2003, que la vente de l'immeuble a eu lieu en 2007, et qu'elle a alors perçu des sommes d'argent dont elle a pu user à sa guise, de sorte qu'elles ne pouvaient se retrouver en leur intégralité au jour de son propre décès, survenu plus de dix ans après celui de son mari. Il considère qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du notaire de rechercher l'emploi de ces fonds.

Sur la demande de licitation de l'immeuble de Montreuil, il rappelle qu'il a été vendu le 28 juillet 2017, cette demande se trouvant sans objet.

En réponse aux demandes de réintégration, il expose que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de ses allégations.

S'agissant, en premier lieu, des assurances-vie, il soutient qu'elles n'ont pas vocation à être intégrées à l'actif de la succession, dans la mesure où les sommes versées intègrent directement le patrimoine du bénéficiaire, sans jamais transiter par celui du *de cujus*. S'il admet avoir perçu à ce titre 280.546,03 euros, il considère donc que ce montant ne doit pas être rapporté à l'actif successoral. Il se prévaut, à cet égard, des articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances, et soutient que le capital versé au bénéficiaire d'une assurance-vie ne peut jamais être rapporté ni réduit, seules les primes versées par l'assuré pouvant l'être, sous réserve que le demandeur démontre que ces primes étaient « *manifestement exagérées eu égard à ses facultés* ». Il considère qu'une telle preuve n'est pas rapportée en l'espèce, la demanderesse se contentant d'affirmer que les montants des contrats (et non des primes) seraient manifestement excessifs. Il ajoute que l'excès manifeste des primes s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge, ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, et qu'en l'espèce, les contrats souscrits ne font pas apparaître de primes manifestement excessives, eu égard aux liquidités et au patrimoine de la défunte, puisqu'elle bénéficiait d'un contrat de capitalisation auprès de la BNP Paribas d'un montant de 91.756,54 euros, ainsi qu'un bien immobilier d'une valeur de 360.000 euros et d'un rachat partiel programmé mensuel sur le contrat 0002 pour lui assurer un complément de revenus. Il considère ainsi que Madame Suzanne R. [redacted] veuve L. [redacted] disposait d'un actif certain lors de son décès et avait retiré un intérêt personnel de la conclusion des assurances-vie. Il ajoute que ces contrats, conclus entre

1997 et 2003, l'ont été à une période au cours de laquelle elle était encore en possession de ses capacités.

S'agissant, en second lieu, des chèques et virements à son profit, il souligne que la réduction n'est applicable que s'il est démontré que les versements constituent des libéralités et que celles-ci excèdent la quotité disponible. Or, il considère que la demanderesse ne rapporte la preuve ni de l'intention libérale qui aurait animé Madame Suzanne R. veuve L., ni du caractère excessif de ces versements, qui relevaient pour la plupart de l'entraide familiale, d'autres étant de simples présents d'usage, et seuls certains constituant des dons.

Sur l'entraide familiale, il se prévaut de l'article 852 du code civil et souligne les liens très forts qui l'ont uni à sa grand-mère, avec qui il a vécu enfant. Il ajoute que lorsque son père a cessé de s'acquitter de son obligation alimentaire, ce sont les propres parents de celui-ci qui ont subvenu aux besoins de leur petit-fils, participant à son entretien et son éducation tout au long de sa vie, et le considérant comme leur propre fils. Il estime que c'est tout naturellement qu'ils ont procédé à des versements plus ou moins réguliers à son bénéfice, afin de lui conférer un niveau de vie lui permettant d'assurer son autonomie et sa réussite professionnelle, remplissant ainsi un devoir familial. Il expose s'être tout aussi naturellement occupé de Madame Suzanne R. veuve L. après le décès de son époux en 2002, et en avoir été désigné tuteur le 15 mai 2012, se dévouant à elle jusqu'à son décès, quand ses héritiers s'en désintéressaient. Il considère donc que les versements à son profit sont intervenus au titre de l'entraide familiale, dans la mesure où il avait des difficultés financières, que son père n'a jamais prises en charge et que sa mère, lourdement endettée, ne pouvait pas davantage assumer. Il précise avoir suivi des études dans une école de commerce, qui ont entraîné un endettement sur le long terme, et que sa grand-mère tenait également à l'aider pour lui permettre de partir en congés. Il considère qu'un certain nombre de versements correspondent à cette entraide familiale et que, exclusifs de toute intention libérale, ils ne constituent pas des donations rapportables.

Il invoque également l'article 852 du code civil s'agissant des présents d'usage, exposant qu'il a bénéficié non pas de donations, mais :

- d'un cadeau de fin d'études, sous la forme du véhicule Citroën acheté en juillet 2003, destiné à le récompenser de l'obtention de son diplôme à l'E. ;
- de cadeaux d'anniversaire, sous la forme de quatre chèques émis autour du jour de sa naissance, le 5 novembre, pour un montant total de 6.800 euros ;
- d'un cadeau de Noël, sous la forme d'un chèque BNP Paribas du 21 décembre 2009 de 2.000 euros ;
- de frais de noces, à l'occasion de son mariage, le 7 juin 2008, avec Madame Anne-Laure G. sous la forme d'un chèque BNP Paribas du 30 juin 2008 de 2.000 euros.

Il reconnaît, en revanche, avoir bénéficié d'un don manuel d'un montant de 30.000 euros, en date du 19 juillet 2010, et reconnaît par ailleurs cinq autres dons manuels entre 2007 et 2011, pour un montant total de 83.600 euros. Il considère que, dans la mesure où il n'est pas héritier, il n'est pas tenu à rapport, et que dans la mesure où les dons en question, pour 113.600 euros au total, n'excèdent pas la quotité disponible, soit un tiers de l'actif net successoral de 344.204,25 euros, qui doit être majoré du montant du contrat de capitalisation Multiciel au jour du décès et de l'augmentation de la valeur du

bien de Montreuil pour tenir compte de sa vente (soit au total 537.537,58 euros), il n'y a pas lieu à réduction en application de l'article 922 du code civil.

Bien qu'ayant constitué avocat, Monsieur Daniel L. n'a pas conclu.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est fait expressément référence aux conclusions des parties visées ci-dessus pour un plus ample exposé des faits de la cause, des prétentions et des moyens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 26 avril 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la révocation de l'ordonnance de clôture

En application de l'article 16 du code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il résulte des dispositions combinées des articles 783 et 784 du code de procédure civile qu'aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats après l'ordonnance de clôture, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, et que l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal, que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

En l'espèce, compte tenu de la vente du bien immobilier intervenue le 28 juillet 2017, soit postérieurement à l'ordonnance de clôture, et du fait que cette vente modifie les termes du partage à réaliser, notamment en ce que la valeur retenue dans le projet d'état liquidatif était sensiblement inférieure au prix de vente, il convient de révoquer l'ordonnance de clôture pour admettre les dernières conclusions des parties, et de prononcer à nouveau la clôture.

Sur l'absence de comparution de Monsieur Daniel L.

En application de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage

Aux termes de l'article 815 du code civil, nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

En l'espèce, il existe entre Madame Nicole L. l'épouse D. Monsieur Daniel L. et Monsieur Yohann L. une indivision portant sur la succession de Madame Suzanne R. l' veuve L.

Madame Nicole L. épouse D. ayant manifesté son intention de sortir de l'indivision, ce à quoi Monsieur Yohann L. ne s'oppose pas, il convient d'accueillir la demande et, compte tenu de la nécessité de ne désigner ni Maître Frédéric DUMONT, ni Maître Jocelyne LABBE, de désigner en application de l'article 1364 du code de procédure civile Monsieur le président de la chambre des notaires de Paris, avec faculté de délégation, à l'exception de Maître Jocelyne LABBE ou de tout autre notaire de son étude et de Maître Frédéric DUMONT ou de tout autre notaire de son étude, pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision existant entre les indivisaires.

Pour le surplus, il sera rappelé aux parties qu'il n'appartient pas au tribunal de faire le compte de la liquidation ni de procéder au partage lui-même, mais de statuer sur les difficultés qui existeraient entre elles quant à la liquidation de l'indivision.

En effet, aux termes de l'article 1368 du code de procédure civile, le notaire a compétence pour estimer les biens, au besoin en s'adjoignant un expert conformément à l'article 1365 alinéa 3 du code de procédure civile, et dresser un état liquidatif qui établit les comptes entre les copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir, avec la possibilité de saisir le juge commis en cas de difficultés, ainsi qu'en dispose l'article 1365 alinéa 2.

Conformément aux dispositions de l'article 1365 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, le notaire pourra demander la production de tout document utile à l'accomplissement de sa mission.

Ainsi, chacune des parties devra notamment produire au notaire les relevés bancaires de ses propres comptes personnels et justifier, par tout document, des dépenses supportées personnellement dans l'intérêt de l'indivision, afin que le notaire puisse établir les comptes entre indivisaires.

Parallèlement, le notaire pourra se faire communiquer tous renseignements bancaires concernant les parties directement auprès des établissements concernés, des fichiers FICоба ou AGIRA sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

Il convient de rappeler que s'agissant des comptes d'administration de l'indivision, les sommes exposées par les coindivisaires pour le compte de celle-ci ou qui lui sont dues donnent lieu à la fixation de créances qui seront intégrées à l'actif ou au passif de la masse à partager mais non à une condamnation à paiement au profit d'un coindivisaire à l'encontre d'un autre coindivisaire.

Toutefois, seules les dépenses faites pour la préservation ou l'amélioration des biens indivis et liées au droit de propriété lui-même peuvent donner lieu à une créance sur l'indivision, à l'exclusion de l'ensemble des dépenses liées à l'usage personnel fait par

un indivisaire desdits biens, telles notamment les dépenses liées à la consommation d'eau ou d'électricité, qui ne sauraient donner lieu à une indemnisation sur le fondement de l'article 815-13 du code civil.

Il appartiendra ainsi au notaire désigné de déterminer la masse partageable, d'évaluer les biens et de dire s'ils sont ou non aisément partageables et enfin de composer les lots à répartir entre les indivisaires, en prenant en considération leurs dettes et créances à l'égard de l'indivision, après vérification de celles-ci.

Le tribunal ne se prononcera en conséquence qu'en cas de désaccords persistants entre les parties.

S'agissant de la demande tendant à ce que le notaire désigné recherche quel a été l'emploi par Madame Suzanne R. [veuve L.] des fonds qu'elle a recueillis dans la succession de son mari s'élevant à la somme de 754.708 euros, lesquels n'ont pas été retrouvés en totalité dans sa succession, force est de constater que Madame Suzanne R. [veuve L.] a pu, depuis le décès de son mari en 2002, puis la vente de l'immeuble en 2007, employer les fonds recueillis jusqu'à son décès. S'il appartient au notaire, dans la mesure rappelée ci-dessus, de déterminer les masses active et passive de la succession, et de procéder le cas échéant aux rapports et réductions qui s'imposent, il n'a pas à rechercher dans le détail quel a été l'emploi librement fait par Madame Suzanne R. [veuve L.] des fonds recueillis. La demande formée de ce chef sera donc rejetée.

Concernant les demandes de Monsieur Yohann L. tendant à voir dire que le notaire devra réintégrer à l'actif successoral la valeur du contrat BNP Paribas Multiciel Privilège 2 n° [n°], et retenir la valeur de 500.000 euros s'agissant de l'immeuble situé [adresse] à Montreuil pour les opérations de compte, liquidation et partage :

- il convient de sursoir à statuer sur la première, dans l'attente de la réalisation par le notaire de sa mission, dans la mesure où l'attestation de souscription d'un contrat de capitalisation BNP Paribas Multiciel Privilège 2 [n°] versée aux débats, en date du 19 juillet 2010, ne permet que de se convaincre de la souscription de ce contrat, mais aucunement de sa persistance au décès de Madame Suzanne R. [veuve L.] T., étant relevé que le projet d'état liquidatif au 25 octobre 2013 ne la mentionnait pas ; il appartiendra au notaire d'interroger l'assureur afin de déterminer si ce produit est toujours actif, et s'il convient en conséquence de l'intégrer à l'actif successoral ;
- il doit être fait droit à la seconde, dans la mesure où le bien a été vendu au prix de 500.000 euros, alors qu'il était évalué dans sa totalité à 360.000 euros dans le projet d'état liquidatif au 25 octobre 2013.

Sur le rapport successoral

Aux termes de l'article 843 du code civil, tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut

retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale.

Le rapport des libéralités à la succession n'est dû que par les héritiers *ab intestat*, et non par les légataires à titre universel, lesquels peuvent seulement être tenus par les règles afférentes à la réduction des libéralités.

Monsieur Yohann I n'étant pas héritier *ab intestat* de Madame Suzanne R l'euveL mais légataire universel de celle-ci, en vertu du testament olographe du 15 décembre 2005, il ne saurait être tenu à rapport, de sorte qu'il y a lieu de débouter Madame Nicole I l'épouse de sa demande tendant à voir réintégrer fictivement dans la masse successorale les donations par chèques ou par virements bancaires d'un montant total de 151.141 euros, et les montants des contrats d'assurance-vie, soit 280.546,03 euros.

Sur les demandes de réduction

Aux termes de l'article 913 du code civil, les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845.

L'article 913-1 du code civil dispose que sont compris dans l'article 913, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant.

Aux termes de l'article 920 du même code, les libéralités, directes ou indirectes, qui portent atteinte à la réserve d'un ou plusieurs héritiers, sont réductibles à la quotité disponible lors de l'ouverture de la succession.

En application de l'article 922 du code civil, la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. Les biens dont il a été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis à cette masse, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession après qu'en ont été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation.

Sur la demande de réduction des montants versés au titre des contrats d'assurance-vie

Aux termes de l'article L. 132-12 du code des assurances, le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré.

Aux termes de l'article L. 132-13 du même code, le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Le caractère manifestement exagéré des primes versées dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie s'apprécie au regard des facultés du souscripteur, de son âge, de sa situation familiale et patrimoniale et de l'utilité présentée par le contrat, au moment du versement desdites primes.

Il est constant, comme ressortant des écritures concordantes des parties, que Monsieur Yohann L. [REDACTED] a perçu au décès de Madame Suzanne R. [REDACTED] veuve L. [REDACTED], au titre de contrats d'assurance-vie souscrits par celle-ci à son bénéfice, la somme de 280.546,03 euros.

En application des dispositions précitées, qui excluent le capital ou la rente payés au décès du souscripteur du contrat d'assurance-vie du bénéfice des règles afférentes à la réduction des libéralités, il ne saurait être fait droit à la demande de réduction de la somme de 280.546,03 euros, laquelle ne saurait être qualifiée de donation indirecte, et qui constitue le capital versé, et non les primes elles-mêmes.

La demanderesse fondant sa demande de réduction sur l'affirmation inopérante selon laquelle ce montant représentait plus de 75% de la fortune mobilière de la défunte, et priverait les héritiers réservataires d'une majeure partie de la succession, sans démontrer en quoi les primes versées elles-mêmes auraient eu un caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés de la défunte, il convient de la débouter de la demande qu'elle forme de ce chef.

Sur la demande de réduction des libéralités

Les parties s'opposant sur la nature même des sommes versées par Madame Suzanne R. [REDACTED] veuve L. [REDACTED] à Monsieur Yohann L. [REDACTED] il convient de déterminer si ces versements constituent des libéralités avant de statuer sur la demande de réduction.

Sur l'étendue des libéralités

A titre liminaire, il convient de relever que Monsieur Yohann L. [REDACTED] reconnaît avoir bénéficié des dons manuels suivants :

- virement du 7 juillet 2007 de 25.000 euros,
- chèque BNP PARIBAS du 22 février 2009 de 25.000 euros,
- chèque BNP PARIBAS du 12 avril 2009 de 12.600 euros,
- chèque BNP PARIBAS du 31 mai 2009 de 11.000 euros,

- virement du 19 juillet 2010 de 30.000 euros suivant déclaration de don manuel du même jour,
 - chèque BNP PARIBAS du 30 juillet 2011 de 10.000 euros,
- soit au total 113.600 euros.

Demeurent en litige les versements suivants :

- chèque BNP PARIBAS du 1^{er} août 2005 : 100 euros,
- chèque BNP PARIBAS du 22 septembre 2005 : 2.661 euros,
- chèque BNP PARIBAS du 10 octobre 2005 : 500 euros,
- chèque BNP PARIBAS du 11 novembre 2005 : 500 euros,
- chèque BNP PARIBAS du 13 février 2006 : 1.500 euros,
- chèque BNP PARIBAS du 27 avril 2006 : 850 euros,
- chèque BNP PARIBAS du 30 octobre 2006 : 1.200 euros,
- virement du 7 juillet 2007 : 5.000 euros,
- chèque BNP PARIBAS du 22 juillet 2007 : 1.000 euros
- chèque BNP PARIBAS du 29 octobre 2007 : 1.300 euros,
- chèque BNP PARIBAS du 26 novembre 2007 : 1.300 euros,
- chèque BNP PARIBAS du 26 mai 2008 : 100 euros,
- chèque BNP PARIBAS du 30 juin 2008 : 2.000 euros
- chèque BNP PARIBAS du 20 mars 2009 : 1.000 euros
- chèque BNP PARIBAS du 21 décembre 2009 : 2.000 euros
- chèque BNP PARIBAS du 9 janvier 2010 : 180 euros
- chèque BNP PARIBAS du 20 février 2010 : 3.000 euros
- chèque BNP PARIBAS du 20 février 2010 500 euros
- chèque BNP PARIBAS du 31 mars 2010 2.000 euros
- chèque BNP PARIBAS du 7 mai 2010 : 2.500 euros,
- chèque BNP PARIBAS du 5 novembre 2010 : 3.800 euros
- chèque BNP PARIBAS du 5 février 2012 : 3.350 euros
- chèque BNP PARIBAS du 28 mars 2012 : 1.200 euros

Il convient d'analyser ces versements, qui relèvent selon Monsieur Yohann L de l'entraide familiale ou de présents d'usage.

A cet égard, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 852 du code civil, invoqué par Monsieur Yohann I , les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage ne doivent pas être rapportés, sauf volonté contraire du disposant. Le caractère de présent d'usage s'apprécie à la date où il est consenti et compte tenu de la fortune du disposant.

Si les présents d'usage ou les versements effectués au titre de l'entraide familiale n'ont, en principe, pas à être rapportés et *a fortiori* pas à être réduits, dès lors que les conditions présidant à de telles qualifications ne seraient pas satisfaites, les paiements effectués seraient soumis à réduction, dans les conditions prévues aux articles 920 et 922 précités du code civil.

- En premier lieu, il convient de rappeler que les présents d'usage sont les cadeaux faits l'occasion de certains événements conformément à un usage et présentant un caractère modique, lequel s'apprécie en fonction des revenus et de la fortune du donateur à l'époque du cadeau. La preuve des circonstances des dons et du caractère raisonnable de la valeur pour le donateur incombe, conformément à l'article 9 du code de procédure civile, à celui qui se prévaut de la qualification de présent d'usage.

En l'espèce, il y a lieu de constater tout d'abord que la demanderesse ne conteste pas au don du véhicule Citroën la qualification de présent d'usage, étant relevé qu'il s'agissait, selon les indications de Monsieur Yohann L. , d'un cadeau de fin d'études.

Monsieur Yohann L. soutient que les chèques BNP PARIBAS du 11 novembre 2005 de 500 euros, du 30 octobre 2006 de 1.200 euros, du 29 octobre 2007 de 1.300 euros et du 5 novembre 2010 de 3.800 euros sont des présents d'usage.

Compte tenu de la proximité ayant existé entre Madame Suzanne R. veuve L. et Monsieur Yohann L. , non contestée par la demanderesse et étayée par le rapport établi par l'Association Jean Cotret, le 27 janvier 1984, qui mettait en évidence un report de l'éducation paternelle sur les parents de Monsieur Daniel L. , d'une part, et de la date de naissance de Monsieur Yohann L. T, soit le , d'autre part, il convient de retenir le caractère de présents d'usage des cinq chèques litigieux, tous établis à proximité de la date d'anniversaire de Monsieur Yohann L. et présentant un caractère modique, y compris le dernier, au regard des capacités financières de la défunte, établies notamment par les autres dons effectués au profit de son petit-fils, portant sur des montants sensiblement plus élevées.

Il convient d'admettre également le caractère de présent d'usage, compte tenu des facultés de Madame Suzanne R. veuve I. s'agissant du chèque BNP Paribas du 21 décembre 2009 de 2.000 euros, établi pour Noël, ainsi que de celui du 30 juin 2008 de 2.000 euros, établi à l'occasion du mariage de Monsieur Yohann L. avec Madame Anne-Laure G. célébré le 7 juin 2008.

- S'agissant, en second lieu, des paiements effectués au titre de l'entraide familiale, il appartient, en application de l'article 9 du code de procédure civile, à celui qui conteste cette qualification et invoque l'intention libérale du donateur, de rapporter la preuve de celle-ci.

En l'espèce, il n'est contesté par aucune des parties concluantes qu'une relation de grande proximité s'était établie entre Madame Suzanne R. veuve L. et Monsieur Yohann L. , laquelle permet de retenir l'intention libérale de la première à l'égard du second, en dehors des paiements spécifiquement intervenus à titre de présents d'usage.

Si Monsieur Yohann L. expose, sans être contredit, que sa mère, Madame Anne C. , a pu connaître d'importantes difficultés financières, ce dont atteste le plan conventionnel de surendettement approuvé par la commission de surendettement

des particuliers de Paris en mai 2004, force est de constater qu'il est sorti diplômé d'école de commerce en 2003, et qu'il ne justifie pas de son allégation selon laquelle ses études auraient « entraîné un endettement sur le long terme ».

Au contraire, Monsieur Yohann L. admet que les versements intervenus résultaient notamment du fait que sa grand-mère « tenait également à l'aider au regard de tout le temps passé à ses côtés ».

De surcroît, ces versements sont intervenus à partir des 28 ans de Monsieur Yohann L., ce qui exclut, au regard des qualifications de celui-ci, la nécessité d'une entraide familiale.

Ne relevant pas de l'entraide familiale, les paiements résiduels suivants effectués par Madame Suzanne R. T. veuve L. doivent ainsi être considérés comme l'ayant été avec une intention libérale au profit de Monsieur Yohann L. :

- chèque BNP Paribas du 1^{er} août 2005 de 100 euros,
 - chèque BNP Paribas du 10 octobre 2005 de 500 euros,
 - chèque BNP Paribas du 22 septembre 2005 de 2.661 euros,
 - chèque BNP Paribas du 13 février 2006 de 1.500 euros,
 - chèque BNP Paribas du 27 avril 2006 de 850 euros,
 - virement du 7 juillet 2007 de 5.000 euros,
 - chèque BNP Paribas du 22 juillet 2007 de 1.000 euros,
 - chèque BNP Paribas du 26 novembre 2007 de 1.300 euros,
 - chèque BNP Paribas du 26 mai 2008 de 100 euros,
 - chèque BNP Paribas du 20 mars 2009 de 1.000 euros,
 - chèque BNP Paribas du 9 janvier 2010 de 180 euros,
 - chèque BNP Paribas du 20 février 2010 de 3.000 euros,
 - chèque BNP Paribas du 20 février 2010 de 500 euros,
 - chèque BNP Paribas du 31 mars 2010 de 2.000 euros,
 - chèque BNP Paribas du 7 mai 2010 de 2.500 euros,
 - chèque BNP Paribas du 5 février 2012 de 3.350 euros,
 - chèque BNP Paribas du 28 mars 2012 de 1.200 euros,
- soit au total 26.741 euros.

Sur la réduction des libéralités

Si les paiements listés ci-dessus (d'un montant cumulé de 26.741 euros) ne relèvent pas de l'entraide familiale et doivent être ajoutés comme des libéralités aux dons manuels admis par Monsieur Yohann L. (d'un montant cumulé de 113.600 euros), la réduction des donations consenties, en ce qu'elles excèderaient la quotité disponible, ne saurait être opérée par le notaire ou, à défaut, ordonnée par le tribunal en cas de désaccord persistant sur ce point, qu'après l'établissement par le notaire de la masse des biens à partager.

Dans ces circonstances, il convient de surseoir à statuer sur la demande de réduction formée par Madame Nicole L. épouse D. jusqu'à l'accomplissement par le notaire de sa mission.

Sur la demande de désignation d'un commissaire-priseur

Si Monsieur Yohann L. conclut au rejet de la demande de désignation d'un commissaire-priseur de Madame Nicole L. épouse D. il apparaît que la demanderesse, en l'état de ses dernières conclusions, ne forme pas une telle demande. Il n'y a, en conséquence, pas lieu de statuer sur la demande de rejet.

Sur les demandes accessoires

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. En application de l'article 699 du même code, les avocats peuvent, dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

Compte tenu du sens du présent jugement, il sera fait masse des dépens, lesquels seront employés en frais privilégiés de partage et répartis entre les parties qui seront condamnées à les payer à proportion de leur part, avec faculté de recouvrement au profit de Maître Valérie YON et Maître Bertrand LISSARRAGUE.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

S'agissant d'une procédure de partage diligentée dans l'intérêt commun des indivisaires, il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chacun d'eux les frais non compris dans les dépens qu'ils ont exposés.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 515 du code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire pour parvenir au partage dans un délai raisonnable, l'exécution provisoire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe conformément à l'avis donné à l'issue de l'audience des plaidoiries,

REVOQUE l'ordonnance de clôture rendue le 26 avril 2017 ;

PRONONCE la clôture au jour de l'audience des plaidoiries ;

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision existant entre Madame Nicole L l'épouse D , Monsieur Daniel L et Monsieur Yohann L ensuite du décès de Madame Suzanne R veuve L ;

DESIGNE pour y procéder Monsieur le président de la chambre des notaires de Paris, avec faculté de délégation, à l'exception de Maître Jocelyne LABBE ou de tout autre notaire de son étude et de Maître Frédéric DUMONT ou de tout autre notaire de son étude ;

DIT qu'il appartiendra au notaire chargé des opérations de liquidation de l'indivision d'établir le compte d'administration du ou des biens jusqu'au partage et de déterminer les créances éventuelles de chaque indivisaire au vu des justificatifs qui lui seront remis par les parties ;

DIT que le notaire dressera un état liquidatif établissant les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir, dans le délai d'un an suivant sa désignation, ce délai pouvant être suspendu ou prorogé dans les conditions prévues aux articles 1369 et 1370 du code de procédure civile ;

DIT qu'à cette fin, le notaire :

- convoquera les parties et demandera la production de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission,
- pourra se faire communiquer tous renseignements bancaires concernant les parties directement auprès des établissements concernés, des fichiers FICOBA ou AGIRA sans que le secret professionnel puisse lui être opposé,
- pourra s'adjoindre un expert dans les conditions prévues par l'article 1365 du code de procédure civile, aux frais préalablement avancés par les parties dans le délai d'un mois à compter de la demande qui leur en sera adressée par le notaire,
- rendra compte au juge commis des difficultés éventuellement rencontrées et pourra solliciter de lui toutes mesures propres à en faciliter le déroulement,
- pourra, à défaut de présentation des copartageants, les mettre en demeure par acte extrajudiciaire de se faire représenter dans les formes et aux conditions prévues aux articles 841-1 du code civil et 1367 du code de procédure civile ;

DESIGNE le président de la première chambre du tribunal de grande instance de Versailles ou tout juge de la première chambre pour surveiller les opérations de comptes, liquidation et partage, faire rapport sur l'homologation de la liquidation s'il y a lieu, veiller au respect du délai prévu à l'article 1369 du code de procédure civile, et statuer sur les demandes relatives au partage ;

DIT qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance rendue sur requête de la partie la plus diligente ;

DIT qu'en cas de désaccord des copartageants sur le projet d'acte liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmettra au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif ; le cas échéant, le greffe invitera les parties non représentées à constituer avocat, et le juge commis pourra entendre les parties ou leurs représentants et le notaire et tenter une conciliation, ou il fera rapport au tribunal des points de désaccord subsistant, en qualité de juge de la mise en état ;

DIT que le tribunal statuera sur les points de désaccord en application des articles 1374 à 1376 du code de procédure civile ;

DEBOUTE Madame Nicole L. épouse R. de sa demande tendant à ce que le notaire désigné recherche quel a été l'emploi par Madame Suzanne R. veuve L. des fonds qu'elle a recueillis dans la succession de son mari s'élevant à la somme de 754.708 euros, lesquels n'ont pas été retrouvés en totalité dans sa succession ;

DIT que le notaire devra, pour les opérations de compte, liquidation et partage, retenir la valeur de 500.000 euros s'agissant de l'immeuble sis à Montreuil (93100), cadastrée section ;

SURSOIT à statuer, dans l'attente de l'accomplissement par le notaire de sa mission, sur la demande tendant à voir dire et juger qu'il devra réintégrer à l'actif successoral la valeur du contrat BNP Paribas Multiciel Privilège 2 n° ;

DEBOUTE Madame Nicole L. épouse D. de sa demande tendant à voir réintégrer fictivement dans la masse successorale les donations par chèques ou par virements bancaires d'un montant total de 151.141 euros, et les montants des contrats d'assurance-vie, soit 280.546,03 euros ;

DEBOUTE Madame Nicole L. épouse D. de sa demande de réduction des montants des contrats d'assurance-vie, soit 280.546,03 euros ;

DIT que ne constituent pas des donations mais des présents d'usage les versements ci-après :

- véhicule Citroën,
- chèque BNP Paribas du 11 novembre 2005 de 500 euros,
- chèque BNP Paribas du 30 octobre 2006 de 1.200 euros,

- chèque BNP Paribas du 29 octobre 2007 de 1.300 euros,
- chèque BNP Paribas du 5 novembre 2010 de 3.800 euros,
- chèque BNP Paribas du 21 décembre 2009 de 2.000 euros,
- chèque BNP Paribas du 30 juin 2008 de 2.000 euros ;

DIT que constituent des donations les versements ci-après :

- chèque BNP Paribas du 1^{er} août 2005 de 100 euros,
- chèque BNP Paribas du 10 octobre 2005 de 500 euros,
- chèque BNP Paribas du 22 septembre 2005 de 2.661 euros,
- chèque BNP Paribas du 13 février 2006 de 1.500 euros,
- chèque BNP Paribas du 27 avril 2006 de 850 euros,
- virement du 7 juillet 2007 de 5.000 euros,
- chèque BNP Paribas du 22 juillet 2007 de 1.000 euros,
- chèque BNP Paribas du 26 novembre 2007 de 1.300 euros,
- chèque BNP Paribas du 26 mai 2008 de 100 euros,
- chèque BNP Paribas du 20 mars 2009 de 1000 euros,
- chèque BNP Paribas du 9 janvier 2010 de 180 euros,
- chèque BNP Paribas du 20 février 2010 de 3.000 euros,
- chèque BNP Paribas du 20 février 2010 de 500 euros,
- chèque BNP Paribas du 31 mars 2010 de 2.000 euros,
- chèque BNP Paribas du 7 mai 2010 de 2.500 euros,
- chèque BNP Paribas du 5 février 2012 de 3.350 euros,
- chèque BNP Paribas du 28 mars 2012 de 1.200 euros,
- don manuel d'un montant de 30.000 euros du 19 juillet 2010,
- chèque BNP Paribas du 22 février 2009 de 25.000 euros,
- chèque BNP Paribas du 12 avril 2009 de 12.600 euros,
- chèque BNP Paribas du 31 mai 2009 de 11.000 euros,
- chèque BNP Paribas du 30 juillet 2011 de 10.000 euros,
- virement du 7 juillet 2007 de 25.000 euros ;

SURSOIT à statuer jusqu'à l'accomplissement de sa mission par le notaire désigné sur la demande de Madame Nicole L. épouse D. tendant à voir réduire à la quotité disponible les libéralités consenties à Monsieur Yohann L. ;

DIT n'y avoir lieu de statuer sur la demande de désignation d'un commissaire-priseur ;

DEBOUTE Madame Nicole L. épouse D. et Monsieur Yohann L. tant de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE les parties aux dépens de la présente instance qui seront employés en frais privilégiés de partage et répartis entre les parties à proportion de leur part, avec faculté de recouvrement au profit de Maître Valérie YON et Maître Bertrand LISSARRAGUE ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

RENOIE l'affaire à l'audience de mise en état du **11 décembre 2017 à 9 heures 30** pour retrait du rôle, sauf observations contraires des parties.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 30 NOVEMBRE 2017 par Madame CHOPIN, Vice-Présidente, assistée de Mme COMTE, greffier, lesquelles ont signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Maître Valérie YON de la SCP GAZAGNE & YON
Maître Bertrand LISSARRAGUE de la SELARL LEXAVOUE
PARIS-VERSAILLES
Me Thierry ROY